

Document:-
A/CN.4/SR.2750

Compte rendu analytique de la 2750e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

La section C est adoptée.

L'ensemble du chapitre VII est adopté.

CHAPITRE X. – Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.626 et Add.1)

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/L.626 et Add.1)

Paragraphes 1 et 2 (A/CN.4/L.626)

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

44. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la suite de la section A du chapitre X qui figure dans le document A/CN.4/L.626/Add.1.

1. NOUVEAUX SUJETS

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

2. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR LE RESTE DU QUINQUENNAT

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

45. M. TOMKA, se référant au programme de travail pour 2005, note qu'il est fait mention, à propos des actes unilatéraux des États, du « huitième rapport du Rapporteur spécial sur les règles applicables aux actes unilatéraux dont il n'a pas été traité dans la deuxième partie ». Or le huitième rapport relève aussi de la deuxième partie. Il faudrait donc remplacer les mots « la deuxième partie » par « le septième rapport ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

3. PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

4. PROCÉDURES ET MÉTHODES DE TRAVAIL

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

5. MESURES D'ÉCONOMIE

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

6. HONORAIRES

Paragraphes 10 à 14

Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

46. À la suite d'un échange de vues auquel participent M. SIMMA, M. PELLET et M. CANDIOTI concernant la question de savoir s'il faudrait maintenir le mot honoraire au singulier pour montrer combien cet honoraire symbolique est inhabituel ou le mettre au pluriel, il est décidé d'opter pour la forme plurielle et de remplacer en conséquence dans la version anglaise les mots « *collect it* » par « *collect them* ».

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 5.

2750^e SÉANCE

Vendredi 16 août 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (fin)

CHAPITRE X. – Autres décisions et conclusions de la Commission (fin) [A/CN.4/L.626 et Add.1]

B. – Date et lieu de la cinquante-cinquième session (A/CN.4/L.626)

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

La section B est adoptée.

C. – Coopération avec d'autres organismes

Paragraphes 5 à 9

Les paragraphes 5 à 9 sont adoptés.

La section C est adoptée.

D. – Représentation à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau recommande de choisir M. Dugard, qui a élaboré plusieurs articles – qui, espère-t-il, seront examinés en détail –, pour représenter la Commission, avec le Président, à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11 est adopté.

La section D est adoptée.

E. – Séminaire de droit international

Paragraphes 12 à 24

Les paragraphes 12 à 24 sont adoptés.

La section E est adoptée.

L'ensemble du chapitre X, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. – Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-quatrième session (A/CN.4/L.616)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

2. M. TOMKA dit qu'il convient de modifier le titre du sujet des « Difficultés découlant de la diversification du droit international » pour y inclure les mots « et de l'expansion ».

3. M. SIMMA (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international) dit que le titre devrait être cité à la première phrase du paragraphe 6 dans son libellé d'origine et, à la deuxième phrase, tel qu'il a été modifié à la session en cours. Dans la deuxième phrase, le mot « ainsi » qui figure avant « notamment » devrait être supprimé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 11

Les paragraphes 7 à 11 sont adoptés.

Le chapitre II, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE III. – Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.617 et Add.1)

A/CN.4/L.617

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Protection diplomatique

Paragraphe 2

4. M. KAMTO propose de supprimer le mot « diplomatique » dans la première phrase. L'avis général a été que l'affaire du « Saiga » ne concernait pas la protection diplomatique mais un autre type de protection.

5. M. BROWNLIE est d'accord sur ce point mais trouve la solution inadéquate. La décision rendue par le Tribunal du droit de la mer dans l'affaire du « Saiga » se fondait sur le préjudice direct alors qu'il s'agit au paragraphe 2 d'une question différente.

6. Mme ESCARAMEIA fait observer qu'au cours des discussions informelles sur le sujet certains membres de la Commission ont déclaré que la protection dont il s'agissait dans l'affaire du « Saiga » était une forme de protection diplomatique. Le mot « diplomatique » devrait être maintenu dans la première phrase, et les États devraient être invités dans la deuxième à faire connaître leurs vues sur le point de savoir si la protection diplomatique est ou non en jeu.

7. M. CANDIOTI défend l'idée de rédiger la première phrase en termes neutres, en parlant de « protection » et non de « protection diplomatique ». La question de savoir si la protection en question est ou non une protection diplomatique est soulevée dans la deuxième phrase.

8. M. DUGARD (Rapporteur spécial) se range à la suggestion de M. Kamto, qui laisse aux États le soin de répondre à la question.

9. M. BROWNLIE déclare que dans la première phrase le Tribunal du droit de la mer est cité à mauvais escient quand il est dit que celui-ci a estimé que l'affaire du « Saiga » concernait la protection diplomatique. C'est faux : le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une question de préjudice direct relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

10. M. KAMTO suggère que la Commission demande au Tribunal du droit de la mer de clarifier la décision qu'il a rendue dans l'affaire du « Saiga ». Ce serait le moyen le plus efficace de déterminer s'il a considéré que l'affaire concernait la protection diplomatique ou une autre forme de protection.

11. M. GAJA suggère de prier le secrétariat de reprendre au paragraphe 2 le libellé exact de la décision.

12. M. TOMKA rappelle que cette décision a été étudiée en détail au cours des consultations informelles, à la suite de quoi le Rapporteur spécial a interprété la position du Tribunal comme étant qu'il ne s'agissait pas de protection diplomatique mais d'une question relevant des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il propose, à titre de compromis, que les deux premières phrases du paragraphe 2 se lisent comme suit : « Certains membres du Tribunal du droit de la mer ont été d'avis, dans l'affaire du « *Saïga* », que l'État de pavillon d'un navire pouvait accorder la protection diplomatique aux membres de l'équipage de ce navire ayant la nationalité d'un autre État. La Commission serait heureuse de connaître les vues des gouvernements sur le point de savoir si la protection prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est suffisante ou s'il faudrait reconnaître qu'en de tels cas l'État de pavillon a le droit d'exercer la protection diplomatique ».

13. M. PELLET dit que, la Commission n'étant pas certaine que les mots « protection diplomatique » aient bien été utilisés dans la décision rendue dans l'affaire du « *Saïga* », la solution proposée par M. Gaja lui semble être la meilleure. Il n'est pas d'accord avec M. Kamto sur sa proposition de demander au Tribunal du droit de la mer de clarifier sa décision; après tout, c'est le travail de la Commission que d'interpréter les décisions de justice.

14. M. KAMTO est absolument certain que le Tribunal du droit de la mer ne s'est pas référé à la protection diplomatique dans sa décision. La thèse de la Guinée était précisément que la protection diplomatique était en cause mais cette thèse a été rejetée par le Tribunal. La proposition de M. Tomka déroge à l'usage car, en présentant les vues de « certains membres » du Tribunal avant celles de cette juridiction dans son ensemble, elle donne la première place aux opinions dissidentes ou individuelles. En suggérant de demander au Tribunal une interprétation de sa décision, M. Kamto se conformait à la pratique de l'interprétation authentifiée en droit international : il ne voulait en aucune manière diminuer les compétences de la Commission.

15. M. DUGARD (Rapporteur spécial) pense que la meilleure solution serait d'adopter la proposition de M. Gaja et de reprendre les termes employés par le Tribunal du droit de la mer.

16. M. PELLET indique qu'il ressort des paragraphes 103 à 105 de la décision du Tribunal que celui-ci a bien rejeté l'argumentation de la Guinée et fondé sa décision sur des considérations autres que la protection diplomatique.

17. Mme ESCARAMEIA fait observer qu'après le paragraphe 105 la décision expose en détail le raisonnement suivi par le Tribunal du droit de la mer, faisant apparaître que ce dernier n'a pas fondé sa décision uniquement sur l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle reste opposée à la suppression du mot « diplomatique », qui donnerait à penser que la décision dit autre chose que ce qu'elle dit réellement, car on ne saurait remettre en question le fait que le Tribunal considère qu'il y a « protection ».

18. M. CHEE estime qu'il découle implicitement de la décision rendue dans l'affaire du « *Saïga* » que l'État d'immatriculation peut accorder la protection diplomatique aux membres de l'équipage quelle que soit leur nationalité. L'État du port est responsable de toute infraction commise en mer.

19. M. BROWNLIE dit que, tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe donne l'impression que la majorité des membres de la Commission ne peuvent faire la distinction entre les cas de préjudice direct et ceux relevant de la protection diplomatique. S'il en était ainsi, ce serait bien fâcheux. Le texte de la décision rendue par le Tribunal du droit de la mer est tout à fait clair : la protection diplomatique n'était pas en jeu et le Tribunal a simplement appliqué l'idée de préjudices directs sur la base de dispositions spécifiques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le fait que le Tribunal ait ajouté une ou deux déclarations de principe à l'appui de son approche générale ne change rien au fait que la *ratio decidendi* n'avait manifestement pas pour fondement la protection diplomatique. Il ne serait non plus d'aucune utilité de supprimer le mot « diplomatique » car la Commission ne traite pas des aspects de fond mais de la protection diplomatique elle-même.

20. M. KAMTO dit qu'il faudrait en fait étudier l'ensemble de la décision, avec tous les arguments et contre-arguments, mais que le temps est désormais trop court. Cependant, M. Brownlie a raison : il est clair que la décision du Tribunal du droit de la mer a été rendue conformément à l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relatif aux obligations de l'État du pavillon. Rien dans la décision n'indique que le Tribunal songeait à la protection diplomatique. Il faut espérer qu'à l'avenir, lorsqu'ils mentionneront une affaire, les membres seront en mesure de citer leurs sources avec précision.

21. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que la Commission est en train de se lancer dans un genre de débat qui devrait prendre plusieurs jours lors de la prochaine session. Pour le moment, toutefois, il s'agit de savoir comment formuler la phrase pour inciter les gouvernements à exprimer leurs vues. La décision du Tribunal du droit de la mer n'est nullement aussi claire que M. Brownlie et d'autres membres l'affirment; le débat de la Commission et la doctrine sur le sujet attestent que les opinions sont partagées. M. Dugard suggère de remanier la première phrase comme suit : « La décision rendue dans l'affaire du « *Saïga* » a été interprétée par certains comme accordant la protection diplomatique [de l'État du pavillon] aux membres de l'équipage ayant la nationalité d'un autre État ».

22. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter à la fin de la phrase modifiée les mots suivants entre parenthèses : « (même si l'on peut être d'avis qu'en l'espèce elle n'était pas nécessaire) », afin de sauvegarder la position de ceux qui, comme M. Brownlie, sont d'un avis opposé.

23. M. CANDIOTI estime qu'il ne faut pas obscurcir une question essentielle par une référence controversée à la jurisprudence. Afin d'éviter de longues discussions, il suggère de supprimer entièrement la première phrase du paragraphe. Le paragraphe commencerait alors ainsi :

« La Commission serait heureuse de connaître les vues des gouvernements sur le point de savoir si la protection donnée par l'État de nationalité d'un navire aux membres de l'équipage ayant la nationalité d'un autre État est déjà suffisamment couverte par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

24. Le PRÉSIDENT suggère que la phrase contienne également une référence à l'affaire du « *Saiga* », pour guider les gouvernements.

Le paragraphe 2, tel que modifié par M. Candioti et le Président, est adopté.

Paragraphe 3

25. M. GAJA dit que, pour refléter pleinement la décision rendue dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, le mot « constituée » devrait être suivi des mots « et a son siège social ». Par ailleurs, certaines des exceptions énumérées dans la deuxième phrase sont sujettes à controverse et il serait donc souhaitable d'ajouter le mot « éventuellement » après « sauf » afin de montrer que la Commission ne cautionne pas une interprétation particulière de la décision.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Actes unilatéraux des États

Paragraphe 4

26. M. PELLET dit qu'il regrette d'avoir à dire, en l'absence du Rapporteur spécial, qu'il est loin d'apprécier l'absence de questions dans ce paragraphe. Certes, de nombreux gouvernements n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission, mais il aurait sûrement fallu leur poser des questions plus précises.

Le paragraphe 4 est adopté.

Responsabilité des organisations internationales

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international

Paragraphe 6

27. M. MANSFIELD dit que le paragraphe lui inspire une réflexion analogue à celle de M. Pellet à propos du paragraphe 4 : la demande d'observations et de commentaires est formulée de façon trop générale, presque comme s'il s'agissait d'un sujet de mémoire. Les États seront plus à même de présenter des observations de fond si on leur fournit un rapport écrit auquel ils puissent réagir.

28. M. SIMMA (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international) dit qu'aussi étonnant que cela puisse paraître, il est d'accord. Si on s'adresse à eux dans des termes aussi vagues, les États risquent d'exprimer leurs doutes sur l'ensemble de l'exercice. Il rédige-

ra une première étude et fournira aux États des matériaux qu'ils puissent évaluer. Il propose donc de supprimer totalement la section.

29. M. PELLET dit que l'on pourrait retenir la partie la plus précise du paragraphe : on pourrait demander aux États s'ils approuvent l'idée de « *self-contained regimes* » et s'ils la jugent acceptable au regard du droit international. Il estime que la traduction française « régime autonome » n'a pas de sens.

30. M. KATEKA dit que les gouvernements ont déjà suffisamment de mal à répondre aux questions de la Commission; il ne faut pas trop leur en demander. Il serait sage de supprimer la section.

31. M. TOMKA est du même avis. En outre, la Commission devrait commencer par définir l'expression « régime autonome ». Il ne faut pas demander aux gouvernements de faire un travail qui incombe à la Commission.

32. M. SIMMA (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international) dit que l'expression « *self-contained regime* » a été utilisée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* et qu'il doit donc exister une version française. Cela étant, la façon dont la Cour a employé cette expression pose problème. Il note également que, si les gouvernements répondent à son invitation, cela risque de poser des problèmes de calendrier. Comme il doit présenter son rapport rapidement, il ne voudrait pas recevoir des réponses très décalées par rapport au contenu de son document.

Le paragraphe 6 est supprimé.

La section est supprimée.

Les réserves aux traités (A/CN.4/L.617/Add.1)

Paragraphes 1 et 2

33. M. TOMKA dit qu'il préférerait la formulation suivante pour le début du paragraphe 1 : « La Commission serait heureuse de recevoir des observations au sujet [...] ».

34. M. PELLET fait observer qu'il convient de rectifier la numérotation des paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 devrait être composé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 actuel, et le paragraphe 2 comprendre l'alinéa *b* plus le paragraphe 2 actuel.

Les paragraphes 1 et 2, ainsi modifiés, sont adoptés.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)

La section est adoptée.

L'ensemble du chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE I^{er}. – Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.615 et Corr.1)

Paragraphes 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 3 bis

35. M. PELLET préférerait que, dans la version française, les mots « s'est déclarée satisfaite » soient remplacés par « s'est félicitée ».

36. M. SEPÚLVEDA dit que le texte espagnol, et peut-être aussi le texte anglais, ne mettent pas suffisamment l'accent sur le fait que les nouveaux membres de sexe féminin ont été élus. Il serait préférable d'adopter, pour la version espagnole, la rédaction suivante : « *hecho de que se hubiera mujeres entre los nuevos miembros elegidos* ».

37. Le PRÉSIDENT dit qu'une modification équivalente pourrait être apportée dans le texte anglais : « *that elections for the new quinquennium had included women as members* ».

Le paragraphe 3 bis, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

38. Le PRÉSIDENT signale que le point intitulé « Ressources naturelles partagées » a été omis par erreur dans l'ordre du jour provisoire.

Le paragraphe 12 est adopté, sous réserve de l'inclusion du point de l'ordre du jour omis.

Le chapitre premier, tel qu'il a été modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

39. Le PRÉSIDENT dit qu'il pense que le nouveau quinquennat a pris un bon départ, avec un ordre du jour intéressant. Il demande instamment aux rapporteurs spéciaux non seulement de continuer à présenter d'excellents rapports et propositions, mais encore de suivre l'exemple de M. Dugard et de le faire en temps voulu. Le secrétariat a dépassé ses attentes. Le Secrétaire, M. Mikulka, a montré qu'il était parfaitement au fait de tous les aspects des travaux de la Commission. Il a été secondé par une équipe remarquable, qui a énormément contribué au succès de la session. Le Président déclare la session close.

La séance est levée à 11 h 10.